

GE_GERICHTE ACJC/772/2015 vom 2. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_772_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/772/2015 du 2 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/772/2015 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est dirigé contre une décision finale de première instance, dans une affaire patrimoniale d'une valeur litigieuse largement supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. et al. 2 CPC).

Le présent appel respecte les dispositions précitées, ce qui le rend recevable sous ces aspects.

L'intimée soutient, toutefois, que l'appel serait frappé d'irrecevabilité, en raison de l'absence de conclusions portant sur le fond du litige.

En l'espèce, l'appelante, qui concluait en première instance au rejet de l'action en constatation intentée par l'intimée, n'était pas en mesure de prendre sur le fond, en appel, des conclusions autres que celles tendant au déboutement de sa partie adverse, ce qui est compris dans le déboutement général des conclusions de sa partie adverse qu'elle a formulé après avoir requis l'annulation de quatre points du dispositif de la décision querellée.

Son appel tendant à l'annulation des chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement précité est donc recevable.

- 7/11 -

C/6680/2013

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir violé le principe *ne eat iudex ultra petita partium*, en condamnant l'intimée à lui verser 4'200 fr., alors qu'elle avait renoncé à ses propres conclusions constatatoires pour ne requérir que le déboutement de l'intimée des fins de son action en constatation négative de droit.

E. 2.1

Le demandeur intente une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un rapport de droit (art. 88 CPC).

La demande en constat est subsidiaire à une action condamnatoire (ATF 123 III 49 consid. 1a).

E. 2.2

L'art. 58 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

Le jugement sur le fond qui admet une action en constatation de droit positive et celui qui rejette une action en constatation de droit négative établissent tous deux définitivement l'existence du rapport juridique en cause. Peu importe donc, sous cet angle, que la juridiction saisie d'une action négatoire de droit qu'elle estime infondée la rejette dans le dispositif de son jugement ou y constate l'existence du rapport de droit litigieux. Il suit de là qu'une constatation positive, dans le sens sus indiqué ne viole pas le principe *ne ultra petita partium* (ATF 120 II 172 consid. 3).

E. 2.3

Toute partie a droit à ce que le Tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC; ATF 134 I 140 c. 5.3, JdT 2009 I 303; arrêt du Tribunal fédéral 4A_559/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.3).

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst), en particulier, le droit pour le justiciable de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 132 V 368 consid. 3.1 et les références). L'autorité a l'obligation, sous l'angle du droit d'être entendu, de donner suite aux offres de preuves présentées en temps utile et dans les formes requises, à moins qu'elles ne soient manifestement inaptes à apporter la preuve ou qu'il s'agisse de prouver un fait sans pertinence (cf. ATF 131 I 153 consid. 3; 124 I 241 consid. 2, JdT 2000 I 130; 121 I 306 consid. 1b), (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 consid. 3.1).

Il n'y a pas violation du droit d'être entendu lorsque le Tribunal renonce à administrer des preuves requises car il a formé sa conviction sur la base des preuves déjà administrées et qu'il peut admettre sans arbitraire, en appréciation anticipée des preuves, que l'administration d'autres preuves ne modifierait pas sa conviction (ATF 124 I 208 consid. 4a, SJ 1999 I 89; 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58).

- 8/11 -

C/6680/2013

L'art. 229 al. 1 CPC prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes: a. ils sont postérieures à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (*novas improprie* dits); b. ils existaient avant la clôture de l'échange d'écriture ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (*novas improprie* dits).

E. 2.4

En l'occurrence, il est constant que l'intimée a déposé au Tribunal une action négatoire de droit, par laquelle elle concluait à ce qu'il soit constaté qu'aucun rapport de droit ne liait les parties et qu'elle-même n'était pas débitrice de l'appelante à hauteur de 50'000 fr., la poursuite intentée par celle-ci étant sans fondement. Pour sa part, l'appelante, qui avait dans un premier temps conclu à la constatation que l'intimée était débitrice de 50'000 fr. et à la réserve de son dommage subi pour le surplus, a expressément renoncé à ces chefs de conclusions.

Le Tribunal, à teneur des conclusions des deux parties, se trouvait donc saisi non pas d'une action condamnatoire, mais d'une action constatatoire, en l'occurrence recevable puisqu'elle

était intentée par la partie qui soutenait ne pas être débitrice de 50'000 fr.

Se fondant sur la jurisprudence précitée selon laquelle le juge, saisi d'une action négatoire de droit considérée comme infondée indifféremment, rejette, dans le dispositif de son jugement, cette action ou y constate l'existence du rapport de droit litigieux, le Tribunal a statué, dans les limites des conclusions des parties, par les chiffres 1 et 2 du dispositif de sa décision. Ces chiffres ne sont remis en cause par aucune des parties, de sorte que la responsabilité de l'intimée est acquise.

Comme l'intimée requérait qu'il soit constaté non seulement qu'elle n'était pas débitrice de l'appelante mais encore qu'elle ne l'était pas à concurrence de 50'000 fr., montant objet de la poursuite n° _____ selon elle sans fondement, le Tribunal a justement fait porter l'instruction de la cause tant sur le principe de la responsabilité de l'intimée, que sur la quotité du dommage que l'appelante soutenait avoir subi, et qu'elle offrait de prouver. Il a d'ailleurs retenu expressément, dans son ordonnance de preuve du 6 juin 2014, que l'appelante était fondée à prouver son dommage.

En revanche, le premier juge n'était pas fondé à prononcer une condamnation de l'intimée à payer à l'appelante quelque montant que ce soit, en l'absence de toute conclusion des parties formulée dans ce sens. Ce faisant, il a violé le principe *ne eat iudex ultra petita partium*.

- 9/11 -

C/6680/2013

Le grief de l'appelante est ainsi fondé, de sorte que les chiffres 3 et 6 du dispositif du jugement attaqué seront annulés.

La quotité du dommage faisant, cependant, partie de l'objet du litige, celle-ci doit être fixée.

Aux fins de l'établir, l'appelante a d'entrée de cause offert en preuve notamment l'audition d'un représentant de D _____. Les éléments recueillis lors de la déposition du témoin F _____, et les pièces apparemment déposées par celui-ci à l'audience, ont appris à l'appelante le caractère inutilisable des photographies prises le 20 juin 2013 et l'existence ainsi que le contenu d'une note manuscrite dressée par l'employé O _____. Compte tenu du caractère sommaire et de la clarté relative de cette pièce, l'audition de son auteur, offre de preuve portant sur un fait pertinent dans le cadre de la détermination du dommage, est nécessaire, ainsi que le soutient l'appelante. Contrairement à l'avis du Tribunal, qui avait au demeurant expressément réservé, dans son ordonnance du 9 janvier 2014 l'admission d'autres moyens de preuve que ceux déjà offerts à un stade ultérieur de la procédure, il n'y a pas lieu de reprocher à la précitée, sous l'angle de l'art. 229 al. 1 CPC, de ne pas avoir requis d'emblée l'audition de l'employé de la société mise en œuvre par l'intimée, dont elle ne connaissait pas le "rapport" avant l'audience du 29 septembre 2014.

Un complément d'instruction visant à l'audition du témoin O _____ s'impose donc, pour déterminer si le dommage allégué par l'appelante dépasse le montant de 4'200 fr. déjà retenu par le Tribunal et non contesté par l'intimée.

Afin de respecter le principe du double degré de juridiction, dès lors que l'état de fait doit être complété sur un point essentiel, la cause sera retournée au premier juge (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC).

Une fois la quotité du dommage arrêtée, le Tribunal constatera celle-ci sans prononcer de condamnation de ce chef.

La cause est ainsi retournée au premier juge pour complément d'instruction et nouvelle décision sur le point susmentionné.

E. 3

Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de première instance et des dépens, dont la quotité n'a pas été remise en cause est prématurée. Les chiffres 4 et 5 seront dès lors annulés.

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 et 105 al. 1 CPC; art. 23 et 35 RTFMC). Ils seront compensés, à due concurrence, avec l'avance fournie par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), et supportés par l'intimée qui succombe, lesquels les remboursera à l'appelante.

- 10/11 -

C/6680/2013

L'intimée versera en outre à l'appelante des dépens, arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/6680/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 3 à 6 du jugement JTPI/15141/2014 rendu le 27 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6680/2013-20. Au fond : Annule les chiffres 3 à 6 du dispositif de ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour complément d'instruction et nouvelle décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions d'appel. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à rembourser 800 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.